



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

ventes au déballage

Question écrite n° 58988

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur si un maire peut interdire, pour la période du 15 juin au 15 septembre, les ventes de fruits et légumes au déballage en bordure des voies communales, même lorsqu'elles ont lieu sur un terrain privé, dès lors qu'elles génèrent des difficultés de circulation du fait des entrées et sorties vers ce terrain et du fait du stationnement anarchique aux abords de ce terrain.

Texte de la réponse

En vertu de l'article L. 310-2 du code de commerce, les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente. Celles-ci ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement. Le maire peut restreindre la durée d'une vente au déballage ou interdire son organisation sur certains emplacements si cela s'avère justifié par un motif d'ordre public, dès lors que cette interdiction est proportionnée dans l'espace et dans le temps au regard du trouble à l'ordre public à prévenir (CE, 19 mai 1933, Benjamin). Ainsi, le maire peut interdire les ventes au déballage pendant une période déterminée dans certains secteurs géographiques situés à proximité de voies communales si cela s'avère nécessaire pour préserver la sécurité ou la commodité de la circulation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58988

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er juillet 2014](#), page 5423

Réponse publiée au JO le : [19 août 2014](#), page 7053